

## **II – SOUTIEN AUX PROJETS PORTES PAR LES ASSOCIATIONS DE JEUNES : « PROJETS INITIATIVES JEUNESSE ».**

### **ARTICLE II-1 - OBJECTIFS**

Afin de valoriser l'autonomie, l'esprit d'entreprendre et la créativité, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets de **jeunes organisés sous forme de structures associatives.**

### **ARTICLE II-2 - BENEFICIAIRES**

Les candidats sont âgés de **15 à 30 ans inclus** et **résident en Nouvelle-Aquitaine.**

A l'initiative du projet et porteurs de l'action, ils doivent être organisés sous forme associative (Associations loi 1901).

### **ARTICLE II-3 - CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le projet peut s'inscrire dans différents domaines et notamment la citoyenneté, la vie locale, la création artistique, la culture, le sport, la solidarité internationale, le développement durable...

A toutes les étapes de l'instruction du dossier, l'implication des porteurs du projet et leur motivation doivent être mises en avant.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- les projets des lycées pour des voyages scolaires, des séjours linguistiques ou des projets culturels ainsi que les demandes d'équipement et de matériels,
- les dépenses d'investissement,
- les projets entrant dans le cadre d'une formation scolaire, universitaire ou y concourant à titre obligatoire ou optionnel (ex projets « tutorés »),
- l'organisation de galas de fin d'années ou les soirées festives,
- les manifestations récurrentes de type 4L Trophy, courses croisière...,
- les dépenses de création et de fonctionnement de l'association.

### **ARTICLE II-4 - MONTANT DE L'AIDE REGIONALE**

L'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine est apportée sous la forme d'une subvention versée directement à l'association, désignée par le porteur du projet au moment du dépôt du dossier.

Cette aide régionale est déterminée en fonction du budget prévisionnel et de la participation éventuellement attendue de la part d'autres co-financeurs (collectivités locales, entreprises, associations...). Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national.

La capacité d'autofinancement du projet est également déterminante.

Le montant de l'aide régionale attribuée est compris **entre 500 € minimum et plafonné à 3 000 €** et ne peut excéder **50 % du budget total du projet.**

Le projet ne doit pas avoir été soutenu ou faire l'objet d'une sollicitation au titre d'un autre dispositif de la Région Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE II-5 - DEPOT DES PROJETS**

Le dépôt des projets s'effectue de manière dématérialisée par le biais d'un formulaire de demande de subvention téléchargeable sur le site web dédié au dispositif.

Après vérification, par les services de la Région, de l'éligibilité de leur demande, les jeunes présentent leur projet aux jurys « Initiatives Jeunesse », composés de représentants de la collectivité régionale.

Ces jurys se réunissent tout au long de l'année selon des modalités qui pourront varier en fonction de la nature et du nombre de dossiers déposés (présentation vidéo, auditions, ...)

Le résultat du jury fait l'objet d'une validation en Commission permanente. Une notification est ensuite adressée au responsable du projet en indiquant le montant de l'aide attribuée ainsi que l'échéance de sa réalisation.

Une fois le projet achevé, l'utilisation de l'aide régionale fait l'objet d'un bilan qui devra être adressé à la Région Nouvelle-Aquitaine au plus tard trois mois après la réalisation de l'action.

#### **ARTICLE II-6 - ENGAGEMENT DES JEUNES**

Les bénéficiaires du dispositif « Initiatives Jeunes » s'engagent :

- à mentionner le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les outils et supports de communication liés au projet,
- à informer la Région Nouvelle-Aquitaine de tout changement de nature à modifier les activités et le projet présentés dans le dossier de candidature,
- à partager leur expérience et à participer à toute forme de communication autour de ce dispositif (télévision, radio, Internet, presse écrite),
- à fournir à la Région Nouvelle-Aquitaine un bilan de l'action dans les trois mois suivant sa réalisation,
- à restituer tout ou partie de la subvention attribuée, en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet dans un délai d'un an.